

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le Comité du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 37) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 38) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 39) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article L332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient :
  - ⇒ le motif invoqué,
  - ⇒ la nature des fonctions,
  - ⇒ le niveau de recrutement,
  - ⇒ le niveau de rémunération.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 40) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans les domaines de l'énergie et du management au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

**→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),**

- 1 emploi permanent d'adjoint·e au chef du service Transition Energétique sur le grade d'ingénieur afin d'accompagner le chef de service pour assurer les fonctions suivantes :

- mettre en œuvre les orientations stratégiques du SIEL-TE Loire, en œuvrant à l'impulsion et à la supervision des projets du service dans le domaine de la transition et de la sobriété énergétique,
- par délégation, manager et animer les agents des pôles Service d'Assistance à la Gestion de l'Energie (SAGE), Energies Renouvelables (EnR), Support et Assistance à la Transition Energétique (SATEN),
- garantir la qualité des relations avec les adhérents en renforçant l'écoute et le reporting,
- participer à l'élaboration, au suivi et à la prospective des budgets du service en lien avec le Service Fonctionnel,
- préparer les instances de travail avec les élus, les partenaires (communes, département, EPCI, autres

syndicats, réseaux professionnels ...),

- bâtir et consolider les procédures internes/externes, assurer la transversalité avec les autres services et le reporting à la direction,
- développer les nouvelles compétences concernant l'énergie en lien avec les responsables de pôles, la Cellule Juridique et la chargée des partenariats et des financements du Syndicat,
- mobiliser et contrôler les prestataires (BET, MOE, entreprises),
- participer aux Groupes de Travail des instances nationales (FNCCR, Salons professionnels, ...),
- assurer la veille technologique et encadrer le chargé de missions Prospectives et Innovations.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation Bac + 5 dans le domaine de l'énergie.

La rémunération correspondra au grade d'ingénieur·e dans la limite du dernier échelon.

**Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :**

**DECIDE** que le poste susvisé peut être occupé par un agent·e contractuel·le en vertu de l'article L332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus,

**AUTORISE** l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

**11- Convention avec le CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation**

Mme la Présidente laisse la parole à M. Thierry GOUBY pour présenter ce point.

**NOTE :**

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agent·es qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Le Centre de Gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse.

Après échanges avec les représentants du personnel, il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du SIEL-TE.

Ce dispositif comprend plusieurs étapes : la victime ou le témoin signale une situation au CDG42 par téléphone par courriel, ou par courrier. La pré-cellule pluridisciplinaire du CDG42 étudie la demande et la rend recevable ou non. Si la demande est recevable, elle traite ensuite le signalement et accompagne la victime jusqu'à la résolution de la problématique.

Ce dispositif vient compléter celui mis en œuvre par le SIEL-TE et qui permet aux personnels de signaler auprès du service RH tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un agent.

**Il est proposé aux membre du Bureau, de bien vouloir :**

- Approuver le conventionnement avec le Centre de Gestion de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation ;
- Autoriser Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier

**INTERVENTIONS :**

*M. CAPITAN précise qu'il y a aussi d'autres moyens comme les psychologues du travail et la médecine du travail.*

*M. GOUBY précise que le SIEL-TE Loire s'est appuyé sur un psychologue du travail pendant quelques mois au Syndicat et s'appuie sur le médecin du travail qui vient faire des permanences, l'objectif est d'étoffer le dispositif déjà en place, pour les 140 agents au SIEL-TE Loire.*

**VOTE :**

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI

Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

**Délibération adoptée :**

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de Gestion de la Loire et les Collectivités et établissements délégués ;

VU l'information aux membres du Comité Technique sur la procédure relative au dispositif de signalement en date du 15 septembre 2022 ;

Madame la Présidente expose :

**CONSIDERANT** que toute autorité des Collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ;

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du SIEL- TE.

**Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :**

**DECIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et autorise Madame la Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette convention ;

**DECIDE** que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de Gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président ;

**DECIDE** d'informer l'ensemble des agents de la Collectivité par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif ;

**AUTORISE** Mme La Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

**CONVENTION DE DELEGATION, AU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE, DU  
DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE  
VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL,  
D'AGISSEMENTS SEXISTES, D'ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ  
PHYSIQUE, DE MENACES OU TOUT ACTE D'INTIMIDATION**

**ENTRE**

La collectivité territoriale //l'établissement public de .....représenté/e par  
.....,  
Maire/Président, habilité par délibération de son organe délibérant en date  
du.....soumise au contrôle de légalité le.....

Ci-après désigné « la collectivité » OU « l'établissement public »

**D'une part,**

**ET**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire représenté par Monsieur NICOLIN Yves,  
Président,

Ci-après désigné « CDG42 »

**D'autre part,**

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de  
discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

**VU** la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction  
publique ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du  
..... relatives à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou  
non affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020, précédemment  
cité ;

**VU** l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Loire en date du 16 septembre 2022 définissant le  
dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités et établissements délégués ;

**VU** l'information du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire en date du 15 septembre 2022. ;

*Le cas échéant*, **VU** l'information du Comité technique de la collectivité territoriale/ établissement public de..... en date du..... ;

**Considérant que** les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés, dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'arrêté portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale et autorisant les collectivités territoriales à conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire,

**Préalablement, il est exposé que :**

Il est fait obligation pour les administrations, collectivités et établissements publics de mettre en place, conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit dans cette perspective les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

A ce titre, la collectivité ou l'établissement a fait le choix de déléguer ce dispositif au Centre de gestion de la Loire dans les conditions prévues à l'article L.452-43 du Code général de la fonction publique.

Le dispositif a été arrêté par le Président du Centre de Gestion en date du..... en sa qualité d'autorité territoriale, après information du Comité technique le .....

Le Centre de Gestion de la Loire propose aux collectivités et établissements qui lui sont affiliées ou non affiliées, et qui en font la demande expresse, par voie de convention, la gestion pour leur compte de la mise en œuvre du dispositif signalement, conformément à la réglementation en vigueur.

Par un arrêté en date du ....., le Président du Centre de Gestion de la Loire a fixé les contours du dispositif et a fixé les modalités suivantes :

- Assurer la réception du signalement qui se traduira par la précision des moyens par lesquels ce dispositif de signalement est réceptionné et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- Recueillir les faits d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et, lorsqu'elles existent, les preuves, quel que soit leur forme ou leur support ;
- Identifier la victime pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement comporte les 3 procédures suivantes :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, éventuellement par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

**En conséquence, il a été convenu ce qu'il suit :**

## 1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité [OU l'établissement public] de ..... délègue le dispositif de signalement d'atteintes volontaires à intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation au Centre de Gestion qui l'assure pour l'ensemble du personnel relevant de la collectivité signataire conformément aux dispositions fixées par l'article L.452-43 du Code général de la fonction publique, le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 susvisé et par l'arrêté du Président en date du ..../..../.....

Peuvent saisir à cet effet, par message vocal via un numéro de téléphone dédié ou par courrier électronique au moyen d'une adresse e-mail générique ou par courrier sous pli confidentiel, la pré-cellule "signalement" :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement, les volontaires en service civique et les apprentis,
- Les vacataires, les bénévoles et les intervenants extérieurs auprès de la collectivité,
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois,
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

La mission proposée par le Centre de gestion de la Loire permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement)
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité (plaquettes, affiches pour les agents...)
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection)
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. (Comité social territorial).

## 2. MODALITES D'INTERVENTION

### 2. 1. Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) a formulé par le coupon réponse sa volonté ou non de déléguer au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre du dispositif de signalement.

Une présente convention est adressée dans le cas d'une réponse positive de la collectivité ou de l'établissement public.

La collectivité/ l'établissement public s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- Saisir son propre comité technique et CHSCT, pour information, (sauf si elle/il est rattaché/e au CT du Centre de gestion de la Loire)
- signer la présente convention.

### 2.2. Obligations de la collectivité

#### • Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre, par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc... Le Centre de gestion de la Loire fournira tous les supports de communication correspondants.

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif à savoir la diffusion du numéro de téléphone dédié, la communication de l'adresse du courrier électronique générique et l'adresse postale pour l'envoi du courrier mis sous pli confidentiel ainsi que les garanties de confidentialité.

#### • Protection

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité territoriale/ l'établissement public, à tout employeur public.



L'employeur public :

- est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé.
- doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121- 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho sociaux, d'information et de formation.
- doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes, aux menaces ou tout autre acte d'intimidation définis à l'article L. 1142-2-1 ( alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail)
- procède à une information des agents placés sous son autorité.

L'article L.134-5 du Code général de la fonction publique précise que « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.»

Les agents contractuels régis par l'article L.331-1 du Code général de la fonction publique bénéficient de ces mêmes garanties.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations : (*circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique*)

- de prévention: une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée ;
- d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ;
- de réparation: la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques

### **2.3. Obligations du Centre de Gestion de la Loire**

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG42 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG42 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement : veiller à ce que la direction et les élus ne s'immiscent pas dans le contenu du dispositif
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)
- Le maintien du rôle essentiel des psychologues et médecins du travail.

### 3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT

- **Le recueil du signalement**

**3.1** : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG42 pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via :

- o un message vocal au moyen d'un numéro de téléphone dédié cet effet : **04.51.26.09.25**
- o un courrier électronique par le biais d'une adresse mail générique :  
***dispositif-signalement@cdg42.org***
- o un courrier postal, sous enveloppe portant la mention « **confidentiel** » envoyé à l'adresse :

**Cellule « signalements »**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE

24 Rue d'Arcole, 42000 SAINT-ÉTIENNE

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il fournit également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

**3.2** : Au sein des services du CDG42, une pré-cellule et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

➤ **Etude de la recevabilité par la pré-cellule**

Dans un premier temps, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par la pré-cellule "signalement" composée de deux personnes dont un médecin du travail ou psychologue et un juriste du Centre de gestion de la Loire.

Soumis aux obligations de confidentialité, les membres de la pré-cellule sont en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement.

La pré-cellule accuse réception de la demande.

- Recevabilité de la demande ou doute sur la recevabilité

Si le signalement est recevable, ou en cas de désaccord ou de doute sur cette recevabilité, la pré-cellule « signalement », **sous 8 jours maximum** :

- Peut prendre attache avec l'auteur du signalement par mail, ou entretien téléphonique afin de procéder à un premier échange d'informations ;
- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation.
- Transmet sans délai le signalement à la cellule "signalement".

**En cas de situation évoquée extrêmement grave**, la pré-cellule transmet immédiatement et dans les plus brefs délais, au procureur de la République, le signalement de l'agent, sans qu'il n'y ait besoin de recueillir son consentement. Elle en informe l'agent des suites données à son signalement.

▪ Irrecevabilité de la demande

A contrario, dans l'hypothèse où le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule s'engage, par écrit ou, le cas échéant, par appel téléphonique :

- À informer l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- À informer l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'orienter, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

➤ **Saisine de la cellule "signalement"**

La cellule "signalement" est composée d'au moins trois personnes par les psychologues, médecin du travail, infirmier de santé au travail, préventeurs et juristes du Centre de gestion de la Loire.

Elle peut également faire appel à un expert ou intervenant interne ou externe au Centre de gestion de la Loire, en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé, par exemple à toute personne spécialisée rattachée à une association.

La cellule pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le Centre de gestion de la Loire garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le Centre de gestion de la Loire s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

**La cellule sera chargée :**

- d'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- de proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG42, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- dans le cas où la victime refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.
- de produire un rapport, avec l'accord de l'agent, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, conseil en organisation, médiation etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides.
- Sous réserve de l'accord de l'agent ayant signalé les faits, de notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant

pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.

- o de contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

**3.3 :** Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut, par conséquent, être un collègue, un formateur, un élu, un prestataire, un usager du service...

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

**3.4 :** Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT (et, à compter du 8 décembre 2022, au Comité social territorial), et transmis aux collectivités disposant de leur propre CT-CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG42.

Annuellement, ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

**3.5.** Le Centre de Gestion met à disposition de la collectivité signataire un document d'information à destination de l'autorité territoriale, une plaquette d'information à destination des agents, ainsi que toute documentation juridique et RH jugée pertinente pour favoriser le traitement des signalements portés à la connaissance de l'autorité territoriale.

- **Information aux agents**

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité (ou de *l'établissement public*) de .....  
.....d'informer ses agents du dispositif de signalement et des modalités de saisine.

#### **4. LES CONDITIONS TARIFAIRES D'ADHESION**

L'adhésion à la convention pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliées est comprise dans les cotisations annuelles versées chaque année, au CDG42.

#### **5. DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée du mandat en cours, jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## 6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG42 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

### 6.1 – Définitions

Le CDG42 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

### 6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG42, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : *recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative....*

### 6.3 – Obligations du CDG42 envers la collectivité

#### a. Obligations générales

Le CDG42 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

*b. Mesures de sécurité*

Le CDG42 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG42 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

*c. Sort des données*

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG42 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

*d. Délégué à la protection des données*

Le CDG42 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

*e. Registre des activités de traitement*

Le CDG42 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectuées pour le compte du responsable de traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2<sup>e</sup> alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

## **6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 42**

*a. Obligations générales*

La collectivité s'engage à :

- fournir au CDG 42 les données visées dans la présente convention ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 42 ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 42 ;
- superviser le traitement auprès du CDG 42.

*b. Droit d'information des personnes concernées*

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

**7. RESILIATION DE LA CONVENTION**

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'issue d'une période de 3 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation, la collectivité ou l'établissement public informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences de cette résiliation.

**8. REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, est compétent.

Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable du CDG42,
- transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à .....

Le .....

**Pour la collectivité territoriale/l'établissement public**

Le Maire, Le Président,

**Pour le Centre de gestion de la Loire**

Pour le Président,  
M. NICOLIN Yves

## 12- CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE SYMISOA - POUR LA REALISATION DES TRAVAUX ELECTRIQUES ET NUMERIQUES - MISE EN REcul DE LA DIGUE DU BEZO A CHARLIEU

Mme la Présidente laisse la parole à M. GANDILHON pour expliquer ce point.

### NOTE :

Le SYMISOA, Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents, exerce sur son territoire la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte de Charlieu Belmont Communauté (CBC) dans le cadre d'un transfert de compétences.

C'est ainsi que le SYMISOA porte un projet de mise en recul de la digue du Bézo à Charlieu, accompagnée de la renaturation du cours d'eau longeant la digue et de la création d'un sentier découverte piéton autour du site. Cette mise en recul de la digue et la renaturation du Bézo nécessitent au préalable les déplacements de la canalisation d'eau potable, de la ligne électrique ainsi que du réseau de fibre optique. Le montant estimatif des travaux s'établit à 1 555 500 € HT.

L'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La convention quadripartite entre le SYMISOA, Charlieu Belmont Communauté, la commune de Charlieu et le SIEL-TE Loire, a pour objet de confier au SYMISOA la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en recul du Bézo, sa renaturation ainsi que les déplacements des réseaux électriques et de fibre optique (cf convention en annexe). Dans le cadre de cette convention, le SIEL-TE Loire s'engage à financer le reste à charge du coût des travaux après subvention pour le déplacement des réseaux secs, qui s'établit à 37 000€ correspondant à la TVA. Il pourra solliciter une participation financière de CBC pour couvrir le montant HT de cette participation. Le SIEL-TE Loire pourra en outre, en application des dispositions des articles 256 et 256 A du Code des Impôts, récupérer la TVA.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir :

- Approuver la convention à intervenir avec le SYMISOA Charlieu Belmont Communauté, la commune de Charlieu et le SIEL-TE Loire pour la réalisation des travaux de mise en recul de la digue du Bézo, la renaturation du Bézo et de création d'un sentier découverte à Charlieu
- Autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention avec le SYMISOA

### INTERVENTIONS :

Mme THIVANT : c'est une convention de co-maîtrise d'ouvrage comme le SIEL-TE Loire en a souvent dans le cadre de travaux d'aménagement. En l'occurrence, l'aménagement se trouve sur la rive d'un cours d'eau et non dans le bourg.

### VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI



François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

**Délibération adoptée :**

Madame la Présidente expose :

**CONSIDERANT** la compétence du SYMISOA en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

**CONSIDERANT** que la convention quadripartite à intervenir entre le SYMISOA, Charlieu Belmont Communauté (CBC), la commune de Charlieu et le SIEL-TE ;

**CONSIDERANT** que le SIEL-TE s'engage à financer le reste à charge du coût des travaux après subvention pour le déplacement des réseaux sec ;

**CONSIDERANT** que le SIEL-TE pourra solliciter une participation financière de CBC pour couvrir le montant HT de cette participation et récupérer la TVA sur les travaux portés par le SYMISOA ;

**Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'approuver la convention à intervenir entre le SYMISOA, Charlieu Belmont Communauté, la commune de Charlieu et le SIEL-TE

**AUTORISE** Mme La Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

## **CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE SYMISOA - POUR LA REALISATION DES TRAVAUX ELECTRIQUES ET NUMERIQUES - MISE EN REcul DE LA DIGUE DU BEZO A CHARLIEU**

**Entre :**

**Le SYMISOA**, Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, dont le siège est situé  
321 rue de Marcigny 42720 POUILLY/CHARLIEU, représenté par son Président, Monsieur  
Michel LAMARQUE,

**Ci-après, « le SYMISOA »**,  
D'une part

**Et :**

**Charlieu Belmont Communauté**, dont le siège est situé 9 place de la Bouverie 42190  
CHARLIEU, représentée par son Président, Monsieur René VALORGE,

**Ci-après, « CBC »**,

**Et :**

**La commune de Charlieu**, dont le siège est situé 12 rue Jean Morel 42190 CHARLIEU,  
représentée par son Maire, Monsieur Bruno BERTHELIER,

**Ci-après, « la commune »**

**Et :**

**Le SIEL Territoires d'énergies Loire**, dont le siège est situé 4 avenue Albert Raimond 42270  
SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par sa Présidente, Madame Marie Christine THIVANT,

**Ci-après, « Le SIEL-TE »**

**D'autre part**

**Ci-après collectivement désignées « les parties »**

EXPOSE DES MOTIFS :

La « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015.

Le SYMISOA exerce la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) pour le compte de Charlieu Belmont Communauté dans le cadre d'un transfert de compétences.

Dans ce cadre, le SYMISOA porte un projet de mise en recul de la digue du Bézo à Charlieu, accompagnée de la renaturation du cours d'eau longeant la digue et de la création d'un sentier découverte piéton autour du site.

La commune de Charlieu est propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par les travaux. Par ailleurs, une canalisation d'eau potable propriété de la commune, une ligne électrique ainsi qu'un réseau fibre optique, sont présents sur le site des travaux.

La mise en recul de la digue et la renaturation du Bézo nécessitent au préalable le déplacement de la canalisation d'eau potable, ainsi que le déplacement de la ligne électrique et du réseau de fibre optique.

Il a été convenu ce qui suit :

ART 1 : objet de la convention

CBC accepte par la présente convention que le SYMISOA réalise dans le cadre de sa compétence GEMAPI, les travaux de mise en recul de la digue, de renaturation du Bézo, de création du cheminement piéton, ainsi que les travaux préalables sur les réseaux d'eau potable, d'électricité et de fibre optique.

La commune de Charlieu accepte par la présente convention que le SYMISOA réalise dans le cadre de sa compétence GEMAPI, sur les terrains dont elle est propriétaire, les travaux de mise en recul de la digue, de renaturation du Bézo, de création du sentier découverte, ainsi que les travaux préalables sur les réseaux d'eau, d'électricité et de fibre optique.

Le SIEL-TE accepte par la présente convention que le SYMISOA réalise dans le cadre de sa compétence GEMAPI, les travaux préalables de déplacement des réseaux électriques et fibre optique le long du Bézo à Charlieu.

La présente convention précise les travaux envisagés, leurs modalités de réalisation et de financement.

Cette convention tient lieu de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour la partie déplacement du réseau d'eau potable' et 'déplacement des réseaux secs'.

## ART 2 : désignation des principaux travaux

Les travaux consistent à supprimer la digue existante, la remplacer par une nouvelle digue en terre située plus proche des habitations, restaurer écologiquement le Bézo par reméandrage et plantations, et créer un cheminement piéton agrémenté d'aménagements ludiques et pédagogiques (= sentier découverte) pour mettre en valeur le site et servir de support de sensibilisation.

Les interventions prévues comportent :

### ART 2-1 : Les travaux préalables sur les réseaux

Préalablement aux travaux de suppression de la digue existante, d'édification d'une nouvelle digue en terre située plus proche des habitations, et de restauration écologique du Bézo par reméandrage et plantations, il est nécessaire de déplacer la canalisation d'eau potable et les lignes électriques et fibre aériennes présentes sur le site, et dont les tracés interceptent l'emplacement de la future digue et le tracé du futur lit du Bézo (ANNEXE 1 : **plan de l'état des lieux**).

Les interventions prévues suivent le **plan projet** (ANNEXE 2) et le **CCTP des travaux de terrassement et pose de gaines** (ANNEXE 3), et comportent les éléments suivants :

Déplacement de la canalisation d'eau potable pour la sortir du lit majeur du cours d'eau

La canalisation d'eau potable est déplacée de manière à longer la future digue en restant du côté des habitations sur la majeure partie de son linéaire.

Les travaux consistent dans :

- l'ouverture des tranchées en terrain de toute nature,
- la fourniture et la mise en œuvre de concassé 0/31.5 pour le remblaiement des tranchées,
- la fourniture et la pose des canalisations en fonte y compris raccords (coudes et tés) nécessaires,
- la fourniture et la pose de vidanges et de ventouses y compris ouvrages annexes (poteaux, incendie, regards, canalisations de vidange, ...),
- la fourniture et la pose des accessoires : robinets vannes, robinet d'arrêt, colliers de prise en charge, bouches à clé, etc.... ,
- la construction des ouvrages en maçonnerie ou autres qui constituent l'accessoire de la conduite, tels que regards, butées, ... ,
- les épreuves et la désinfection des conduites,
- les plans de récolement.

Déplacement de la ligne électrique et de la ligne fibre optique

Le déplacement des lignes sera réalisé en sous-terrain (option technique la plus pertinente pour le chantier subséquent sur la digue et la rivière, puis pour les travaux d'entretien).

Les travaux consistent dans :

- le terrassement en tranchée, avec une cote impérative à respecter de couverture sur les câbles de 1,1 m ;
- la réalisation d'un fonçage dirigé sous le lit du BEZO sur 45 ml, pour pose d'un fourreau pehd diamètre 200 qui sera en service et un fourreau pehd diamètre 200 en attente ;
- la fourniture et la mise en œuvre d'un lit de sable sur 10 cm pour chaque réseau ;
- le recouvrement des fourreaux;
- la fourniture et la pose d'un grillage avertisseur normalisé pour chaque réseau ;
- la fourniture et la mise en œuvre de concassé 0/31.5 en remblaiement de tranchée ou le remblaiement en matériaux du site ;
- la fourniture et la mise en œuvre de fourreaux TPC 160 ou TPC 90;
- la fourniture et la mise en œuvre de fourreaux PVC 42/45 ;
- la fourniture et la mise en œuvre de chambres de tirage normalisées ;
- les prestations d'ENEDIS pour le câblage, le raccordement et la dépose du réseau aérien existant (ANNEXE 4 : **détail prestations ENEDIS**)

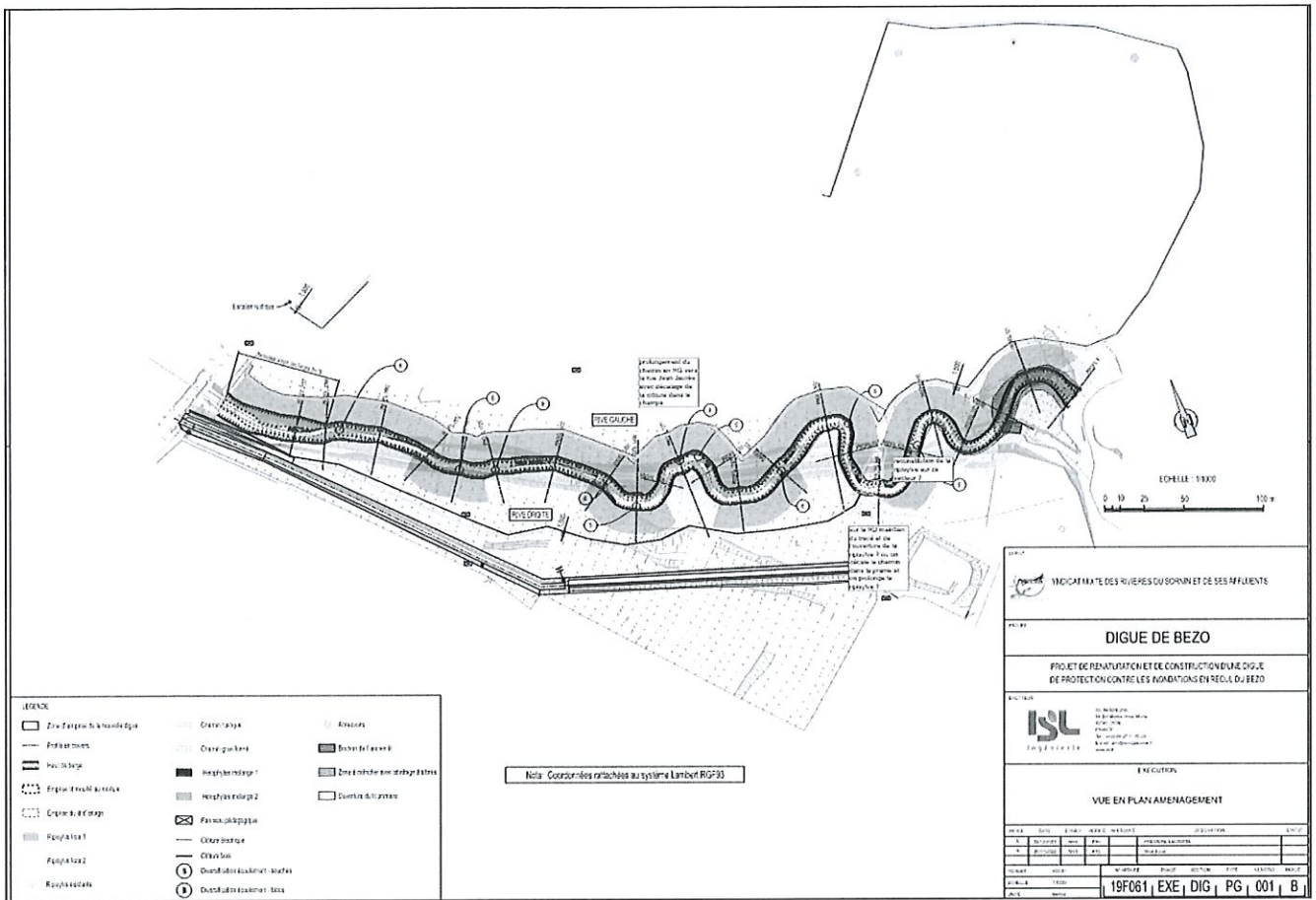
ART 2-2 : La suppression de la digue existante, l'édification d'une nouvelle digue en retrait, la restauration morpho-écologique du Bézo et la création d'un sentier découverte

Les travaux consistent dans :

- L'édification d'une nouvelle digue en terre enherbée de 481.5m de long et d'une hauteur variant de 0.48 m à 1.93 m sur le terrain naturel. Cette nouvelle digue garantit un niveau de protection calé à Q50 (niveau d'eau atteint par une crue d'occurrence 50 ans), et est doté d'une section résistante à la surverse de 205 m de long ;
- Déconstruction de l'ancienne digue ;
- Reméandrage du Bézo avec remise de sa confluence avec le Sornin à son emplacement historique, afin de conforter la production d'eau potable du champ captant de la Douze, propriété de la commune ;
- Diversification du lit ;
- Plantation d'hélophytes et d'arbustes sur une bande de 15m de part et d'autre des berges, pour restaurer la ripisylve et préserver la biodiversité locale ;
- Pose de clôtures le long des plantations côté prairie pâturée (rive gauche), afin d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau et à ses abords, conformément à l'arrêté de DUP d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable de Charlieu ;
- Création d'un cheminement piéton en rive droite et en rive gauche, permettant de mettre en valeur le site et d'offrir un sentier découverte aux portes de Charlieu, ponctué de supports ludiques et pédagogiques ;
- Ensemencement de toutes les surfaces travaillées ;

Convention pour la réalisation des travaux de mise en recul de la digue du Bézou, de renaturation du Bézou et de création d'un sentier découverte à Charlieu

Vue globale du projet en plan :



ART 3 : conditions de réalisation

La commune se charge, préalablement aux travaux, de trouver un accord avec l'exploitant agricole des terrains concernés par les travaux, et de régler l'indemnisation négociée.

Le SYMISOA est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée par la mairie, pour le déplacement de la canalisation d'eau potable ;
- Maîtrise d'ouvrage déléguée par le SIEL-TE, pour le déplacement du réseau électrique et fibre ;
- Maîtrise d'ouvrage pour le reste des travaux.

La réalisation de constats d'huissier est intégrée au marché de travaux.

Le SYMISOA déclare avoir obtenu de la Direction Départementale des Territoires les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux : autorisation préfectorale n° \_\_\_\_\_.

Le SYMISOA assure la surveillance du chantier et veille à son bon fonctionnement. Il déclare avoir les assurances nécessaires en responsabilité civile et professionnelle pour assurer les dommages éventuels occasionnés durant la phase de chantier.

Le SYMISOA ne saurait être tenu responsable (post travaux) de dommages survenus sur les parcelles, résultant des intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

La réception des travaux se fera en présence du Président du SYMISOA, du Président de CBC, du Maire de Charlieu et de la Présidente du SIEL-TE, ou de leurs représentants.



#### ART 4 : conditions financières

##### ART 4.1 : Montant estimatif des travaux et autofinancement prévisionnel

	Estimatif €HT (MOE + travaux)	Auto-financement après subvention	Taux d'auto-financement prévisionnel
Déplacement du réseau AEP	83 000	Mairie de Charlieu	< 20%
Déplacement des réseaux secs	189 500	SIEL-TE	< 20%
Construction nouvelle digue	406 000	CBC	60%
Renaturation du Bézo	733 000	CBC	< 20%
Sentier découverte	144 000	Mairie de Charlieu	36%
<b>TOTAL</b>	<b>1 555 500</b>		

CBC s'engage à financer le reste à charge du coût des travaux après subvention pour les éléments suivants :

- Construction de la nouvelle digue,
- Renaturation du Bézo.

La commune de Charlieu s'engage à financer le reste à charge du coût des travaux après subvention pour les éléments suivants :

- Déplacement de la canalisation d'eau potable ;
- Sentier découverte.

Le SIEL-TE s'engage à financer le reste à charge du coût des travaux après subvention pour le déplacement des réseaux secs. Il pourra solliciter une participation financière de CBC pour couvrir le montant HT de cette participation (dans ce cas, une délibération spécifique devra être prise par CBC pour autoriser cette participation financière).

##### ART 4.2 : modalités financières

Le SYMISOA, en tant que maître d'ouvrage des travaux, se charge de solliciter les subventions mobilisables pour ces travaux.

Le SYMISOA soumettra pour accord préalable aux autres parties prenantes le programme détaillé des travaux et aménagements dont elles assurent l'auto-financement respectif.

##### **ART 4.2-1 : participation financière de CBC**

Le SYMISOA soumet pour accord préalable à CBC le programme détaillé des travaux et aménagements dont elle assure l'auto-financement. Les représentants de CBC sont à ce titre associés à la commission des marchés du SYMISOA qui analyse les offres reçues pour ces travaux.

Concernant le versement de la participation financière de CBC, le SYMISOA émettra les titres de recettes suivants :

- Un titre d'acompte en 2023, à hauteur de 50% de l'autofinancement prévisionnel ;
- Un titre de recette de solde, après réception des travaux et perception des soldes de subvention (prévu en 2024). Cette participation portera sur les coûts de travaux et de maîtrise d'œuvre en euros hors taxes, ainsi que les éventuels frais liés à leur financement (frais bancaires, intérêts d'emprunt).

#### **ART 4.2-2 : participation financière de la commune de Charlieu**

Le SYMISOA soumettra pour accord préalable à la commune de Charlieu le programme détaillé des travaux et aménagements dont elle assure l'auto-financement. Cela permettra notamment à la commune de choisir les aménagements à mettre en place le long du sentier découverte, et d'en maîtriser les coûts.

La participation financière de la commune de Charlieu porte sur les éléments suivants :

- Autofinancement pour le déplacement de la canalisation d'eau potable

Cette partie des travaux est réalisée par le SYMISOA en tant que maître d'ouvrage délégué par la commune.

A ce titre, l'engagement financier du SYMISOA ouvre droit pour la commune de Charlieu à récupération de TVA, compte tenu des dépenses d'investissement réalisées pour son compte concernant le déplacement de la canalisation d'eau potable.

Aussi la commune de Charlieu versera au SYMISOA le montant des dépenses HT/TVA qu'il aura réalisées pour son compte, déduction faite des subventions perçues.

- Autofinancement du cheminement piéton

Cette partie des travaux est réalisée par le SYMISOA en application de ses compétences propres statutaires.

A ce titre, la commune de Charlieu versera au SYMISOA la totalité des sommes dues sur le montant hors taxes concernant la création du cheminement piéton.

#### Modalités de versement de la participation de la mairie de Charlieu :

Concernant le versement de la participation financière de la commune de Charlieu, le SYMISOA émettra un titre de recette après réception des travaux et perception des soldes de subvention (prévu en 2024). Cette participation portera sur les coûts de travaux et de maîtrise d'œuvre, ainsi que les éventuels frais liés à leur financement (frais bancaires, intérêts d'emprunt).

**ART 4.2-3 : participation financière du SIEL-TE**

Cette partie des travaux (déplacement des réseaux électriques et fibre) est réalisée par le SYMISOA en tant que maître d'ouvrage délégué par le SIEL-TE.

A ce titre, l'engagement financier du SYMISOA ouvre droit pour le SIEL-TE à récupération de TVA, compte tenu des dépenses d'investissement réalisées pour son compte concernant le déplacement des réseaux électriques et fibre.

Aussi le SIEL-TE versera au SYMISOA le montant des dépenses HT/TVA qu'il aura réalisées pour son compte, déduction faite des subventions perçues. Le SYMISOA émettra un titre de recette après réception des travaux et perception des subventions (prévu en 2024), justifié par le détail des factures réglées et des recettes encaissées, visé par le Trésor Public. Cette participation portera sur les coûts de travaux et de maîtrise d'œuvre.

Le SIEL-TE pourra par la suite solliciter CBC pour couvrir la part des dépenses HT ainsi financées.

#### ART 5 : conditions de propriété

En tout état de cause, la commune de Charlieu reste propriétaire de ses parcelles.

Une convention de gestion de la future digue du Bézo décrit les conditions d'entretien et d'intervention sur l'ouvrage après travaux.

Les berges du cours d'eau sur la propriété de la commune demeurent propriété communale à l'issue des travaux. Le SYMISOA assure leur surveillance et l'entretien de la végétation au titre de sa compétence GEMAPI, dans un objectif de bon état écologique des milieux naturels et de prévention du risque inondation.

La canalisation d'eau potable demeure propriété de la commune à l'échéance des travaux, qui en assurera l'entretien courant.

Les lignes électriques et fibre optique restent propriété du SIEL-TE à l'issue des travaux, qui en assurera l'entretien courant.

#### ART 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à la réception définitive des travaux et le règlement de la participation financière de chacune des parties pour les travaux décrits ci-dessus.

#### ART 7 : résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée une fois la phase de travaux commencée (c'est à dire à partir de la signature du 1<sup>er</sup> marché de travaux). Avant cette phase, la présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ART 8 : gestion des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'application de cette convention sera jugé conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Convention pour la réalisation des travaux de mise en recul de la digue du Bézo, de renaturation du Bézo  
et de création d'un sentier découverte à Charlieu

Etablie en 4 exemplaires originaux,

Signée le \_\_\_\_\_

Monsieur LAMARQUE  
Président du SYMISOA

Monsieur VALORGE  
Président de Charlieu Belmont Communauté

Monsieur BERTHELIER  
Maire de CHARLIEU

Madame THIVANT  
Présidente du SIEL-TE Loire

**13- MARCHE DE TRAVAUX - RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (2023-2026)**  
**LOTS 2, 9, 17**

Mme la Présidente laisse la parole à M. GANDILHON pour expliquer ce point.

**NOTE :**

Par délibération 2022\_03\_28\_03B, le Bureau du 28 mars 2022 a validé le lancement de la consultation « AC TRAVAUX - Réseaux de communications électroniques - inférieur à 150 000 € HT » ainsi que ses modalités d'exécution.

Par délibération 2022\_09\_19\_07B, le Bureau du 19 septembre 2022 a attribué 14 lots sur 17 et a déclaré les lots 2, 9 et 17 infructueux. Ces trois lots ont donc été négociés.

Pour les trois lots initialement non attribués, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 18 octobre 2022. Les offres après négociation, selon les critères de choix énoncés dans le Règlement de la consultation susvisé ont conduit à l'attribution suivante :

ENTREPRISES/LOTS	2	9	17
CONSTRUCTEL	X	X	
SERPOLLET			X

Il est donc proposé aux membres du Bureau de bien vouloir :

- Approuver la décision prise par la Commission d'Appel d'Offres,
- Autoriser Mme la Présidente à procéder aux informations et notifications requises par la réglementation en vigueur,
- Autoriser Mme la Présidente à signer les marchés avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de cette décision et à celle des marchés jusqu'à leur terme définitif,
- Autoriser Mme la Présidente à ester en justice en défense en cas d'éventuel recours contentieux formé contre cette procédure ou son exécution.

**INTERVENTIONS :**

Il n'y a pas eu d'interventions.

**VOTE :**

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI